



**LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU *l'effondrement du plancher du 2^e étage et du plafond du 1^{er} étage*

VU le rapport en date du *24/7/24* de M *du SDIS 63*

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité *des lieux et des occupants des 1^{er}, 2^e et 3^e étage droite ainsi que du commerce NIKITA, 8 rue des petits gras*

Considérant l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Étant donné le caractère et la nature du danger pour la sécurité publique, *l'évacuation de la partie droite et du commerce NIKITA a été opérée et les lieux ne doivent plus être occupés*

Article 2 : Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la disparition de tout danger pour la sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur l'immeuble susvisé, et fera l'objet d'une notification aux personnes concernées.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être adressé à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le *24/7/24*

Pour le Maire et par délégation,



Christophe BERTUCAT